

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 150

2015_12_TTE_Loi sur la participation du canton à BKW SA_LBKW_200/2015/4_FR

Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
Loi sur la participation du canton à BKW SA (Loi sur BKW, LBKW)			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 95, alinéa 2, lettre c de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
I.			
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle la participation du canton à la BKW SA.			
Art. 2 Position de la BKW SA ¹ La BKW SA est soumise au Code suisse des obligations (CO) ²⁾ et à la réglementation boursière. ² Dans le cadre de ses activités, la BKW SA est assujettie aux dispositions de la législation suisse sur les cartels. Elle ne doit donc pas, en particulier, tirer injustement avantage de la participation du canton et de son monopole sur le réseau.			

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 220

Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
Art. 3 Position du canton ¹ Les droits et les obligations prévus aux articles 660 ss CO s'appliquent au canton en sa qualité d'actionnaire de la BKW SA. ² Dans ses statuts, la BKW SA peut, en vertu de l'article 762 CO, conférer au canton le droit de déléguer des représentants ou représentantes au conseil d'administration. ³ Le canton s'engage en tant qu'actionnaire pour conserver son droit de délégation.			
Art. 4 Exercice des droits ¹ Le Conseil-exécutif exerce les droits appartenant au canton en sa qualité d'actionnaire. ² Il statue sur la désignation et la révocation des représentants et représentantes du canton au conseil d'administration de la BKW SA.			
Art. 5 Information et maintien du secret ¹ Les délégués et déléguées au conseil d'administration informent le Conseil-exécutif de manière appropriée sur les affaires de la société.			

Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
² Le Conseil-exécutif doit tenir secrètes les informations confidentielles qui lui sont communiquées par ses délégués et déléguées au conseil d'administration. Le droit à l'information et l'obligation d'informer selon la législation sur le Grand Conseil sont réservés.			
Art. 6 But de la participation ¹ La participation du canton à la BKW SA contribue à la réalisation des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière.			
Art. 7 Cadre de la participation ¹ La participation du canton à la BKW SA s'élève au minimum à 51 pour cent, et au maximum à 60 pour cent du capital et des voix.			
Art. 8 Modification de la participation ¹ Le Conseil-exécutif décide dans le cadre défini à l'article 7 du moment et de l'ampleur d'une modification de la participation. ² Il tient compte ce faisant des objectifs cantonaux en matière de politiques énergétique, économique et financière.			
Art. 9 Entrée en vigueur			

Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
	Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
II.			
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
III.			
<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
IV.			
Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
Berne, le 23 novembre 2017 Au nom du Grand Conseil, la présidente: Zybach le secrétaire général: Trees <i>Texte approuvé par la Commission de rédaction</i>	Berne, le 8 février 2018 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 14 février 2018 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer